

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 20 AVR 2018

ARRÊTÉ N° 2018 - 699 /SG/DRECV

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale
au titre de l'article R 181-17 du code de l'environnement concernant
l'aménagement du lotissement du Golf et la voie d'accès à Villèle
sur le territoire de la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale «loi sur l'eau» déposé par CBO Territoria en date du 14 novembre 2017 et jugé complet le 21 novembre 2017, enregistré sous le n° 2017-52 concernant l'aménagement du Golf et la voie d'accès à Villèle sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDERANT que la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur n'est pas susceptible d'intervenir avant la fin du délai de quatre mois à compter de la date d'accusé réception du dossier ;

CONSIDERANT que l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ne pourra être émis avant ce délai ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1. Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 - 4° du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de l'autorisation environnementale déposée par CBO Territoria, déclaré complet en date du 21 novembre 2017, enregistré sous le n° 2017-52 concernant l'aménagement du lotissement du Golf et la voie d'accès à Villèle est porté de quatre mois à huit mois.

Article 2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM